

Versailles, le

02 JUIN 2017



Yvelines
Le Département

MADAME MYRIAM PAVIE
PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
"AINSI FONT"
22, GRANDE RUE
78126 AULNAY-SUR-MAULDRE

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie et Santé

Service Accueil Petite Enfance
Le chef de Service

Affaire suivie par :

Référence : FG / 2017- 189

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Madame la Présidente,

J'accuse réception de votre courrier, reçu le 12 mai 2017, par lequel vous m'interpelez sur le positionnement du Département face aux regroupements d'assistants maternels, sur leur temps de travail et en dehors de leur domicile, évoqué dans mon courrier que vous avez reçu le 5 décembre 2016.

Votre courrier a retenu toute mon attention malgré la problématique soulevée par ces regroupements, d'un point de vue, notamment, de la sécurité des enfants accueillis et de la responsabilité du service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Face à la recrudescence des dysfonctionnements transmis aux services de PMI et plus particulièrement au Service d'Accueil de la Petite Enfance, qui inquiète particulièrement le Département s'agissant de la sécurité des enfants accueillis lors de ces regroupements et de la qualité des pratiques professionnelles constatées à cette occasion, j'ai pris la décision de rappeler, à tous, le cadre légal de l'exercice de la profession d'assistant maternel. Mon courrier est donc motivé par un rappel à la loi et n'est pas une décision départementale sur le bien-fondé ou non des regroupements d'assistants maternels. Il n'y a par conséquent pas de notion d'interdiction de la part du Département mais une volonté de resituer les responsabilités de chacun.

Ce cadre légal de l'exercice du métier, délivré sous forme d'agrément par le Président du Conseil départemental, permet l'accueil d'enfants au domicile de l'assistant maternel uniquement. L'adresse du dit domicile est inscrite sur votre décision n°2 d'agrément.

Je vous rappelle que le législateur a prévu 2 aménagements possibles :

- l'exercice en Maison d'Assistants Maternels (MAM), validé par l'adresse du local de la MAM inscrit sur la décision n°2 des assistants maternels y exerçant,
- le regroupement dans le cadre d'ateliers réalisés au sein d'un Relais Assistant Maternel (RAM).

.../...

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

En conséquence, tout exercice hors domicile, ne relève plus de la responsabilité du Département mais de celle seule, de l'assistant maternel.

Ainsi, vous engagez, avec les autres assistantes maternelles, votre propre responsabilité en cas de dysfonctionnements, voire d'accidents durant ces regroupements, non réglementaires.

S'agissant de l'intervention de Monsieur Laurent Richard, Conseiller départemental et Maire de la Commune de Maule auprès de Monsieur Jean-Christophe Charbit, Maire de votre commune, je ne peux que constater que la possible mise à disposition d'un local via la convention à laquelle vous faites référence, ne semble pas de nature à solutionner complètement le problème posé par le regroupement d'assistants maternels, en dehors des solutions expressément prévues par les textes.

En effet, si cette convention fonde juridiquement l'occupation des locaux communaux, cette dernière ne confère pas pour autant un cadre réglementaire au regroupement d'assistants maternels en dehors de leur domicile et des solutions réglementaires alternatives prévues à cet effet.

Aussi, je conçois tout à fait qu'un tel regroupement d'assistants maternels, y compris dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux, questionne légitimement un Maire au regard de sa responsabilité d'élu.

Conscient néanmoins des difficultés occasionnées à votre association par cette situation, je ne peux que vous inviter à poursuivre vos démarches vis-à-vis de la Caisse d'Allocations Familiales du Département des Yvelines, en vue de la création d'un Relais Assistants Maternels (RAM) au sein de votre commune (ou le cas échéant à conclure un partenariat avec un RAM voisin) ou du Département en vue de la délivrance d'un agrément pour un exercice en Maison d'Assistants Maternels (MAM) pour le cas où certains membres de votre association souhaiteraient en faire la demande.

Je prends bonne note de votre présence, le 13 juin 2017, lors de la rencontre organisée sur Versailles visant à échanger avec les assistants maternels.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma considération distinguée.



M. Olivier LEBRUN
Vice-Président du Conseil départemental
Délégué à la Famille